

**Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du
...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur
de services de la Région wallonne et de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique,
Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

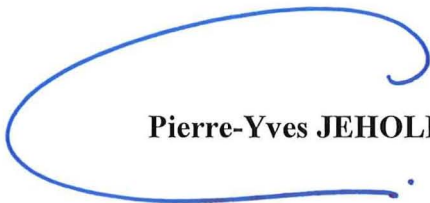
Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur à le (...).

Bruxelles, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,



Frédéric DAERDEN

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article indique qu'il est donné qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération du XXX.

Article 2

Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur du présent décret.

PROJET DE COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Cette disposition définit les notions employées dans le texte.

Les définitions s'inspirent de celles prévues dans les textes abrogés par le présent accord. Elles ont néanmoins été simplifiées afin d'en faciliter la compréhension.

La majorité des définitions n'appelle pas de commentaire particulier.

La définition des sources authentiques de données est repensée pour correspondre à la réalité de terrain. Une banque de donnée n'est qualifiée de source authentique que si elle est désignée comme telle par un arrêté du Gouvernement. L'accord de coopération prévoit les critères d'attribution du statut de source authentique. Ceux-ci imposent que banque de données trouve son fondement dans une norme de valeur décrétable..

La définition d'intégrateur de services a également été repensée afin de distinguer, d'une part, l'intégrateur de services en tant qu'institution et, d'autre part, la mission d'intégration de service. La mission d'intégration de service est dorénavant elle-même définie.

La notion de source authentique externe vise les bases de données de référence des autres niveaux de pouvoirs, que ce soit par exemple le Registre National, le Cadastre, la Banque Carrefour des Véhicules (niveau Fédéral), la base de données de diplômes (Flandre) ou encore d'autres pour la Région Bruxelloise ou encore la Communauté Germanophone.

Chaque entité dispose de ses propres règles en matière de source authentiques, et il convient dès lors de se référer aux législations spécifiques pour déterminer quelles sont ces sources authentiques.

La notion de service public participant est également définie. Il s'agit des services qui recourent aux services de la BCED. Pour plus de clarté, quatre catégories de services publics participants sont distinguées.

Article 2.

Cette disposition désigne la BCED comme intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Elle précise que la BCED exerce ses missions en toute indépendance.

La BCED agit en toute indépendance et objectivité dans la procédure d'octroi du statut de sources authentiques, dans l'établissement des échanges entre le service public participant gestionnaire de la source et celui qui accède aux données et dans les échanges qui nécessitent d'intervenir sur les données pour les anonymiser ou les pseudonymiser afin d'être conforme à l'autorisation ou au protocole concerné.

Article 3.

Cette disposition dresse la liste des missions de la BCED.

La BCED offre différents services dont, notamment, l'accès aux données authentiques tel que les données issues du Registre National ou de la Banque Carrefour des Entreprises et visé au 1°. Son offre peut aussi porter d'autres types de services, notamment similaires à ceux offerts pour mettre en œuvre la facturation électronique, à l'eBox ou encore à l'échanges de preuves (documents) dans le cadre du Single Digital Gateway qui ne seraient pas assimilées à des données authentiques. Cette dernière mission est visée au 8°.

Afin d'exercer ces missions, la BCED peut conclure avec ses partenaires (services publics participants, intégrateurs de services, gestionnaires de sources authentiques) des contrats ayant pour objet de convenir de protocoles de collaboration, de fixer le partage de responsabilité dans la gestion des flux de données et de la mise à disposition des données provenant de sources authentiques, de s'accorder sur les niveaux de service offerts et utilisés,

En exécution de l'article 6 de l'accord de coopération XXX, c'est le responsable de la BCED qui dispose de la compétence de conclure ces contrats.

Le responsable de la BCED conclut également des conventions avec les services publics participants ou catégories de services publics participants dans le cas visé à l'article 7, § 4 du présent accord de coopération.

Article 4.

Dès lors qu'elle agit en tant qu'intégrateur de services, la BCED ne peut en principe stocker les données provenant des sources authentiques de données auxquelles elle donne l'accès.

Cette disposition prévoit une exception à ce principe.

Cette disposition a pour objectif de répondre à un problème de performance des services du gestionnaire de la source authentique, assurer un service qui ne serait pas offert par un gestionnaire de service et pour permettre l'échange de données lorsque le gestionnaire de la source authentique n'en a pas la capacité.

Article 5.

Cet article encadre la mission de tiers de confiance de la BCED et fixe les modalités à mettre en œuvre pour remplir cette mission spécifique.

Article 6

Cette disposition détermine les conditions que doit remplir une base de données pour se voir attribuer le statut de source authentique.

La BCED définira et mettra en œuvre la procédure de labellisation (tel que prévu dans ses missions visées à l'article 3, 7°), et proposera ensuite au Gouvernement d'attribuer le statut de source authentique à la base de données.

Le processus de labellisation vise à certifier que les données contenues dans la banque de données peuvent être considérées comme authentiques et, partant, que les données qu'elle contient peuvent être échangées.

Le processus de labellisation a pour objectif premier de s'assurer de l'existence d'une base décrétable qui décrit le traitement initial pour lequel les données sont collectées. Les finalités du traitement doivent être déterminées afin de s'assurer que les futurs échanges de données soient réalisés dans le cadre d'une finalité compatible avec la finalité initiale.

Il a également pour but d'identifier les principaux risques autour de l'échange de ces données et d'inciter le futur gestionnaire de la source authentique à les limiter.

Enfin, il permet d'objectiver la capacité, notamment organisationnelle et technique, du gestionnaire à collecter ces données, les maintenir à un certain niveau de qualité et échanger des futures données authentiques.

L'attribution du statut de source authentique à une base de données se fait pour autant que des échanges de données aient une valeur ajoutée, pour les administrations et/ou les usagers et que la base de données réponde aux critères prévus par cette disposition.

Le lien entre la donnée et la mission d'intérêt public poursuivie par le gestionnaire est un élément important. Seule l'autorité publique qui est chargée d'une mission spécifique peut être le gestionnaire des données qui y sont liées.

Le gestionnaire de la source authentique doit avoir besoin des données pour ses missions spécifiques, il ne peut en aucun cas collecter des données pour faciliter l'accès à celles-ci à des tiers qui utiliseraient ses services.

L'attribution du statut de source authentique ne peut pas intervenir si les critères précités ne sont pas respectés.

L'impact financier relatif à la mise en place d'une source authentique peut – notamment – être en lien avec :

- Les développements techniques qu'il faudra mettre en place pour permettre l'exposition et la consultation des données dans le temps,
- Les couts que peuvent engendrer la collecte de données (notamment en cas de sous-traitance).

Bien que la reconnaissance d'une base de données en source authentique impose le fait d'y recourir, l'accès se fera toujours sur base d'une analyse de la comptabilité des finalités.

Article 7.

Cette disposition rappelle qu'il revient à chaque gestionnaire de source authentique de données de définir les conditions dans lesquelles il pourra être accédé aux données contenues dans sa base de données, notamment au niveau de la compatibilité des finalités.

Cette disposition n'impose aucune obligation nouvelle aux gestionnaires de sources authentiques ne relevant ni de la Région wallonne ni de la Communauté française.

L'accès à des données de la source authentique de données ne peut se faire qu'après la conclusion d'un protocole entre le gestionnaire et le service public participant qui souhaite accéder à des données ou après avoir obtenu une autorisation. Cet article se calque sur la procédure établie à l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Lorsque l'échange ne concerne pas de données personnelles, un protocole simplifié pourra être conclu entre les parties prenantes. Le contenu de ce protocole simplifié sera à la discrétion du gestionnaire.

Article 8.

Le premier paragraphe de cette disposition impose aux services publics participants de passer par la BCED s'ils souhaitent accéder aux données contenues dans une source authentique de données, à l'exception de la Communauté germanophone. Si nécessaire, la BCED peut coopérer avec un autre intégrateur de service pour offrir l'accès aux sources authentiques de données.

Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit que le service public participant doit apporter la preuve qu'il dispose de l'autorisation d'accéder à la source authentique ou qu'il a conclu un protocole en ce sens avec le gestionnaire de la source authentique de données pour que la BCED puisse lui accorder effectivement cet accès à la source authentique de données. Cette obligation fait écho à l'article 7, qui rappelle que chaque source authentique de données fixe elle-même les conditions d'accès aux données qu'elle contient.

Le troisième paragraphe prévoit que les obligations, de passer par la BCED ou de disposer des autorisations spécifiques, s'appliquent également pour l'accès aux sources authentiques externes par les services participants.

La combinaison des paragraphes 1 et 3 de cette disposition vise le cas particulier des organismes qui sont structurellement soumis à plusieurs intégrateurs de service, tels que les organismes dépendant du réseau élargi de la BCSS (Forem, Aviq, ...) où certains échanges doivent se faire par l'intermédiaire de la BCSS sur base de la loi du 15 janvier 1990. Il est donc utile de prévoir une exception permettant aux différents intégrateurs de service de se répartir les missions d'intégration de service pour ces organismes.

Le quatrième paragraphe de cette disposition prévoit qu'une convention peut être conclue entre la BCED et le service public participant. C'est notamment le cas lorsque ce service public participant joue le rôle d'intégrateur pour une catégorie de services publics (on pense à l'ARES pour les établissements d'enseignement supérieur ou la Société Wallonne du Logement pour les sociétés de logements sociaux).

Une convention sera également établie lorsqu'une contribution sera demandée au service public participant qui passe par la BCED pour accéder aux données et ce afin de prendre en charge une partie des coûts des services offerts par la BCED.

Il est possible que la BCED décide ultérieurement de demander une contribution pour d'autres services existants ou à créer.

Le cinquième paragraphe de cette disposition permet à l'IWEPS et toute autre autorité statistique faisant partie de l'I.I.S, compte tenu de leurs missions spécifiques en statistiques, de ne pas passer par la BCED pour la collecte des données dont il pourrait avoir besoin.

Article 9

Cet article prévoit que lorsqu'une autorité d'un autre niveau de pouvoir (communautaire, régional, fédérale) souhaite accéder à des sources authentiques de données, celle-ci doivent

passer par la BCED, et aussi conclure un protocole avec le gestionnaire de la source authentique de données.

A ce titre, la BCED peut donc conclure des accords avec les autres intégrateurs de services pour fixer les modalités de collaboration pour les échanges de données.

Article 10

Cette disposition organise l'échange de données en précisant qu'il intervient par voie électronique.

Si cette disposition devait être interprétée comme imposant une obligation en dehors des seuls gestionnaires de sources authentique relevant de la Région wallonne et de la Communauté française -quod non-, il faudrait insister sur le fait qu'elle est indispensable et nécessaire au bon exercice des compétences de la BCED (qui doit disposer de données transmises par voie électronique pour exercer ses compétences), qu'elle n'a qu'un impact marginal sur les compétences d'autres entités et que la matière, à savoir l'échange de données *avec la BCED*, se prête à un régime différencié. Les auteurs du présent accord pourraient donc adopter cette disposition en recourant à la théorie des pouvoirs implicites, fondée sur l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Article 11.

Cette disposition dresse la liste des moyens d'identification que la BCED utilise, tant vis-à-vis des personnes physiques que des personnes morales.

En précisant dans le dispositif du texte que la BCED utilise ces moyens d'indentification pour le besoin de ses missions, elle est elle-même dispensée d'introduire des demandes d'autorisations visant à utiliser ces numéros auprès de ces sources authentiques fédérales.

De même, toute autorité publique, gestionnaire de source authentique, ou faisant appel aux services de la BCED doit utiliser le numéro du registre national pour l'identification des personnes physiques.

Article 12.

La BCED est responsable de traitement dans le cadre de ses missions telles que définies à l'article 3.

Cependant, dans la mesure où la mise à disposition des données des sources authentiques est intrinsèquement liée à une étroite collaboration entre le gestionnaire de la source et la BCED, les 2 entités doivent être considérées comme responsables conjoint au sens de l'article 26 du RGPD.

Dans cette perspective, les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives.

Article 13.

Cette disposition règle les modalités d'exercice des droits de la personne concernée par le traitement des données à caractère personnel. Elle fixe en partie les exigences de l'article 26 du RGPD au niveau de la responsabilité conjointe dans le cadre de l'exercice des droits des personnes.

Article 14.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 15.

Cette disposition prévoit le financement de la BCED par préciput, soit une décision annuelle du Gouvernement permettant de financer les missions de la BCED.

Le montant du crédit accordé doit couvrir, à tout le moins, les frais de fonctionnement et de personnel ainsi que les prestations réalisées par la BCED l'année précédente.

Cette disposition permet d'assurer une priorisation sur l'affectation de recettes.

Elle permet également de pouvoir récupérer la recette de la Communauté française lors de l'ajustement du budget des recettes.

Article 16.

Cette disposition abroge l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative. Cet accord de coopération fixait les règles relatives aux sources authentiques, créait le service de la BCED en tant que pôle d'eWBS, ainsi que le Comité des responsables de sources authentiques et la Commission de contrôle des échanges de données.

Article 17.

Cette disposition abroge l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration organisant un réseau des correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique. Cet accord de coopération organisait, d'une part, la collaboration entre eWBS et les organismes d'intérêt public concernés et, d'autre part, les relations avec l'ETNIC.

Article 18.

Cet article n'appelle aucun commentaire.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127, § 1er, et 128, § 1er, de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 3. Dans l'article 1^{er} du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, les mots « l'accord de coopération du 13 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative » sont remplacés par les mots « l'accord de coopération du (...) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française » ;

3° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération partage de données » sont remplacés par les mots « regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources

authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques » ;

4° dans le paragraphe 2, 4°, les mots « telle que définie par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD » ;
5° le paragraphe 2, 7° est remplacé par un 7° rédigé comme suit : « « RGPD » : Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Art. 4. § 1^{er}. Dans l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « de la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « du RGPD ».

§ 2. Dans l'article 21, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « le RGPD ».

Art. 5. Le présent décret entre en vigueur à le (...).

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elio', with a large loop and a checkmark-like flourish at the end.

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie', with a large loop and a checkmark-like flourish at the end.

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Il prévoit, en outre, une modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé. Cette modification a vocation à amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article précise que le présent décret règle des matières en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2

Cet article indique qu'il est donné qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération du XXX.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, et ce afin d'amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Article 4

Cet article vise à modifier l'article 5 du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé afin de mettre à jour la référence faite au RGPD.

Article 5

Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur du présent décret.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Fonction publique,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Fonction publique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Assentiment est donné à l'accord de coopération du ... (date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;

2° dans le paragraphe 2, 1°, les mots « l'accord de coopération du 13 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative » sont remplacés par les mots « l'accord de coopération du (...) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française » ;

3° dans le paragraphe 2, 2°, les mots « telle que définie à l'article 2, 2°, de l'accord de coopération partage de données » sont remplacés par les mots « regroupant un ensemble de données issues de sources authentiques ou de liens entre des données issues de sources authentiques et dont la collecte, le stockage, la mise à jour et la destruction sont assurés exclusivement par une autorité publique déterminée, appelée gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques, et qui sont destinées à être réutilisées par les autorités publiques » ;

4° dans le paragraphe 2, 4°, les mots « telle que définie par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des données à caractère personnel » sont remplacés par les mots « toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD » ; 5° le paragraphe 2, 7° est remplacé par un 7° rédigé comme suit : « « RGPD » : Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ».

Art. 3. § 1^{er}. Dans l'article 5, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « de la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « du RGPD ».

§ 2. Dans l'article 20, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « la loi Vie Privée » sont remplacés par les mots « le RGPD ».

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur à le (...).

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elio Di Rupo', with a large loop at the end.

Elio DI RUPO

La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie De Bue', with a stylized, cursive script.

Valérie DE BUE

Avant-projet de décret du ...(date) portant assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent décret vise à donner assentiment à l'accord de coopération du ...(date) entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Il prévoit, en outre, une modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé. Cette modification a vocation à amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article indique qu'il est donné qu'il est donné assentiment à l'accord de coopération du XXX.

Article 2

Cet article vise à modifier l'article 1^{er} du décret du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, et ce afin d'amender la référence faite, par le décret précité, à l'accord de coopération qui sera abrogé par l'adoption des nouveaux accords de coopération relatif à la création du service commun.

Article 3

Cet article vise à modifier l'article 5 du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé afin de mettre à jour la référence faite au RGPD.

Article 4

Cet article vise à prévoir l'entrée en vigueur du présent décret.

**Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant
l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française**

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Dans le présent accord de coopération, on entend par :

- 1° « l'intégrateur de services » : une institution qui, par ou en vertu d'un traité, d'un règlement, d'une directive, d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance est chargée de l'intégration de services à un niveau de pouvoir ou dans un secteur déterminé ;
- 2° « l'intégration de services » : l'organisation d'échanges mutuels de données électroniques entre les services publics participants ou entre les services publics participants et les intégrateurs de services ainsi que la mise à disposition intégrée de ces données ;
- 3° « la source authentique de données » : la base de données ayant valeur probante concernant la personne ou le fait de droit concerné, gérée exclusivement par un gestionnaire de source authentique de données, et désignée comme telle par un arrêté du Gouvernement
- 4° « la source authentique externe » : la base de données ayant valeur probante gérée par une autorité appartenant au niveau international ou fédéral, une autre Communauté ou Région, et les institutions ou personnes morales qui en relèvent, ainsi que les personnes morales de droit privé qui sont chargées de tâches ou missions d'intérêt général ;
- 5° « le gestionnaire de sources authentiques de données » : la personne morale de droit public internationale, nationale, fédérale ou fédérée, l'institution ou personne morale qui en dépend ou la personne morale de droit privé exerçant des missions d'intérêt général, chargée de gérer des sources authentiques de données et ayant la qualité de responsable de traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD ;
- 6° « le service public participant » : le service suivant qui recourt aux services de la BCED :
- a) la Région wallonne et la Communauté française ;
 - b) tout service, chargé d'une mission de service public dépendant de la Région wallonne ou de la Communauté française, en ce compris les organismes d'intérêt public dépendant de la Région wallonne ou de la Communauté française ou toute autre personne morale constituée par la Région wallonne ou la Communauté française ;
 - c) tous les pouvoirs locaux, tant provinciaux que communaux, en ce compris les gestionnaires publics au sens de l'article L1232-1, 17° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 - d) la Communauté germanophone.
- 7° « l'accord de coopération du xxx » : l'accord de coopération du xxx relatif à la création du service commun aux Gouvernements wallon et de la Communauté française, dénommé « Banque-carrefour d'échange de données » ;
- 8° « la BCED » : le service de la Banque Carrefour d'Échange de Données créé par l'accord de coopération du xxx ;
- 9° « RGPD » : Règlement UE 2016/679 du Parlement européenne et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 10° « les données à caractère personnel » : toute information visée à l'article 4, 1) du RGPD ;
- 11° « IWEPS » : l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique, en abrégé IWEPS, institué par le décret du 4 décembre 2003, et désigné comme autorité statistique de la Région wallonne par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 novembre 2015 désignant l'Institut wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique comme l'autorité statistique de la Région wallonne ;

12° « I.I.S. » : l'Institut Interfédéral Statistique créé par l'Accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux ;

13° « le tiers de confiance » : Une entité neutre à l'égard des traitements envisagés et des responsables du traitement concernés, qui n'a pas d'intérêt à connaître les données à caractère personnel traitées ou le résultat de leur traitement, et qui dispose d'une expertise avérée, conforme à l'état de l'art en matière de traitement de données à caractère personnel et en particulier, de pseudonymisation et d'anonymisation de données à caractère personnel.

Chapitre 2. La BCED

Section 1 – Les missions de la BCED

Art. 2. La BCED est désignée comme intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française.

Elle exerce ses missions en toute indépendance vis-à-vis des services publics participants, qu'ils gèrent ou accèdent à des sources authentiques de données ou à des sources authentiques externes.

Art. 3. La BCED a pour mission de :

- 1° offrir des services d'accès aux sources authentiques de données ou aux sources authentiques externes pour les services publics participants, le cas échéant en partenariat avec d'autres intégrateurs de services ;
- 2° gérer les accès aux sources authentiques de données et aux sources authentiques externes dans le respect des exigences et recommandations mentionnées dans les protocoles ou autorisations d'accès aux données ;
- 3° assurer la sécurité et organiser la traçabilité de l'utilisation des données à caractère personnel consultées au travers des services de la BCED.;
- 4° mettre en place des mécanismes d'information quant à l'utilisation des données à caractère personnel consultées au travers des services de la BCED.
- 5° promouvoir l'utilisation des sources authentiques de données et des sources authentiques externes ;
- 6° offrir des services d'appui dans le cadre de la gestion des données au sein de bases de données ayant vocation à obtenir le statut de source authentique de données, en collaboration avec les services compétents de la Région wallonne et de la Communauté française ;
- 7° Définir et mettre en œuvre la procédure de labellisation permettant d'attribuer le statut de source authentique de données à des bases de données ;
- 8° offrir des services en tant qu'intégrateur de services régional et communautaire ;
- 9° définir, mettre en place et gérer une architecture technique permettant aux services publics participants d'échanger des données ;
- 10° assurer le rôle de tiers de confiance pour des projets de pseudonymisation et anonymisation de données.

Art. 4. La BCED peut conserver temporairement les données issues des sources authentiques de données ou de sources authentiques externes dans le seul but de rendre plus efficace l'accès ultérieur à ces données, à condition qu'elle :

- 1° obtienne l'accord explicite et préalable du gestionnaire de la source authentique de données ou de la source authentique externe ;
- 2° ne modifie pas les données ;
- 3° supprime l'accès aux données stockées aussitôt qu'elle a connaissance que les données ont été effacées de leur emplacement d'origine ou que l'accès aux données a été désactivé par le gestionnaire de la source authentique de données ou par la source authentique externe.

Art. 5. Dans le cadre de sa mission de tiers de confiance visée à l'article 3, 10°, la BCED agit comme responsable conjoint de traitement avec le service public participant fournissant les données.

Chaque mission fait l'objet d'une convention spécifique précisant les données visées ainsi que les mesures organisationnelles et techniques à mettre en œuvre pour assurer des garanties suffisantes au regard de la protection des données personnelles faisant l'objet du traitement.

Ces mesures visent notamment les modes de communication des données, les mesures de sécurité et la destruction des données au terme de la mission,

Pour assurer ses obligations en matière de transparence, la BCED publie sur son site les informations relatives aux processus d'anonymisation et aux mesures qui sont mises en œuvre pour limiter les risques de réidentification, ainsi que les compromis réalisés dans ce cadre.

Section 2. Fonctionnement de la BCED et protection des données

Art. 6. §1^{er}. Le Gouvernement attribue le statut de source authentique de données à une base de données, sur proposition de la BCED, au terme d'une procédure de labellisation permettant de s'assurer que la base de données répond aux critères suivants :

- 1° la banque de données trouve son fondement dans un décret ;
- 2° la banque de données est gérée par un responsable de traitement identifié ou identifiable ;
- 3° la banque de données a mis en place les mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de se conformer aux exigences en matière de protection des données personnelles ainsi qu'au niveau de la sécurité de l'information ;
- 4° la banque de données est utile en termes de réduction des charges administratives et d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers sur base des critères suivants :
 - a) la qualité des données se traduisant, en particulier, par leur exhaustivité, exactitude, actualisation, les garanties en matière de maintien de la qualité ;
 - b) l'opérationnalité de la source de données, notamment la disponibilité et l'accessibilité ;
 - c) l'impact financier et technologique lié à l'attribution du statut de source authentique de données.

§2. Dans le cadre de la labellisation, la BCED procède à une analyse d'opportunité permettant d'évaluer le niveau de conformité de la source de données au regard des critères visés au paragraphe 1^{er}.

Si, au terme de l'analyse, la source de données présente des garanties suffisantes pour être reconnue comme source authentique de données, la BCED propose au Gouvernement l'attribution du statut de source authentique à la banque de données.

Si, au terme de l'analyse, aucune garantie suffisante n'est obtenue, le projet visant à reconnaître la source de données en une source authentique est suspendu jusqu'à l'obtention des garanties suffisantes.

Si malgré les efforts fournis, un niveau de garanties suffisantes ne peut être atteint dans un délai raisonnable, le projet est abandonné.

§3. La BCED tient à jour un registre des bases de données qui le statut de sources authentiques de données ainsi que des données qu'elles contiennent. Cette information est disponible sur son site internet.

Art. 7. Chaque gestionnaire de source authentique de données détermine les conditions d'accès aux données qu'elle contient.

Le gestionnaire de source authentique de données établit un protocole d'accès avec le service public participant souhaitant accéder à ses données.

Ce protocole prévoit notamment :

1° l'identification :

- a) du gestionnaire de source authentique de données au sein du service public participant qui transfère les données à caractère personnel
- b) du responsable de traitement au sein du service public participant qui reçoit les données ;

2° les coordonnées des délégués à la protection des données concernés du gestionnaire de source authentique de données qui transfère les données et du service public participant ;

3° les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont transférées ;

4° les catégories de données à caractère personnel transférées et leur format ;

5° la base légale du transfert ;

6° les modalités de communication utilisées ;

7° toute mesure spécifique encadrant le transfert conformément au principe de proportionnalité et aux exigences de protection des données dès la conception et par défaut ;

8° les restrictions légales applicables aux droits de la personne concernée ;

9° les modalités des droits de la personne concernée auprès du service public participant ;

10° la périodicité du transfert ;

11° la durée du protocole ;

12° les sanctions applicables en cas de non-respect du protocole.

Le protocole est adopté après les avis respectifs du délégué à la protection des données de chaque partie. Ces avis sont annexés au protocole. Lorsqu'au moins un de ces avis n'est pas suivi par les responsables du traitement, le protocole mentionne, en ses dispositions introductives, la ou les raisons pour laquelle ou lesquelles cet ou ces avis n'ont pas été suivis.

Lorsque l'échange de données ne concerne pas de données à caractère personnel, un protocole simplifié peut être conclu entre le gestionnaire de la source authentique et le service public participant. Le gestionnaire établit lui-même son modèle de protocole.

Le protocole est publié sur le site internet du gestionnaire de source authentique de données.

Art. 8. §1er. Tout service public participant visé à l'article 1^{er}, 5° a), b) et c) et qui souhaite accéder à des données provenant d'une source authentique de données doit passer par la BCED.

Lorsque la BCED ne peut pas répondre à la demande du service public participant, ce dernier peut bénéficier des services d'un autre intégrateur de service moyennant accord préalable entre la BCED et cet intégrateur de service.

§2. Chaque service public participant doit bénéficier des autorisations ou protocoles requis pour accéder aux sources authentiques de données.

Le recours aux services de la BCED ne confère pas aux services publics participants le droit d'accéder à des données auxquelles ils n'auraient pas accès en consultant directement les sources de données authentiques.

§3. Les §§1^{er} et 2 sont applicables pour les accès des services publics participants à des données provenant de sources authentiques externes.

§4. La BCED peut conclure une convention avec chaque service public participant ou chaque catégorie de service public participant.

La convention fixe les modalités de recours du service public participant aux services de la BCED et, pour les services publics participants visés à l'article 1, 5°, b), c) et d) le montant de la contribution due pour l'utilisation des services offerts par la BCED.

§5. Dans le cadre de leurs missions, compte tenu de la spécificité de celles-ci et afin de préserver leur indépendance, l'IWEPS et toute autre autorité statistique faisant partie de l'I.I.S. ne sont pas soumis à l'obligation visée au paragraphe 1^{er}.

Art. 9. Les règles visées aux article 7 et 8 s'appliquent lorsqu'une autorité publique d'un autre niveau de pouvoir souhaite accéder à des sources authentiques de données.

La BCED peut conclure des conventions avec les autres intégrateurs de services afin de fixer les modalités de collaboration, et le partage de responsabilité dans la mise en œuvre de l'échange de données.

Art. 10. Les gestionnaires de sources authentiques de données et les autres intégrateurs de services communiquent par voie électronique à la BCED toute donnée électronique disponible dont celle-ci a besoin pour l'exécution de ses missions d'intégrateur de services.

La BCED communique par voie électronique aux services publics participants et aux autres intégrateurs de services toute donnée électronique disponible dont ils ont besoin pour l'exécution de leurs missions, pour autant qu'ils disposent à cette fin des autorisations nécessaires.

Art. 11. Dans le cadre de l'exécution de ses missions visées à l'article 3, la BCED utilise les moyens d'identification suivants :

1° le numéro d'identification du Registre national visé à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale visé à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale ;

3° le numéro d'entreprise lorsque les données ont trait à une entreprise enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises visée par la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions.

Les Gouvernements wallon et de la Communauté française peuvent, chacun en ce qui les concerne, imposer l'utilisation d'autres moyens d'identification qui seront utilisés cumulativement aux identifiants visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° lorsqu'il s'agit de personnes physiques.

Chaque service public participant qui interagit avec la BCED doit utiliser le numéro visé à l'alinéa 1^{er}, 1° comme clé unique afin de permettre l'identification certaine des personnes physiques et afin de faciliter l'échange de données.

Art. 12. La BCED est responsable des traitements de données qu'elle effectue au sens de l'article 4, 7) du RGPD, dans les limites de ses missions et obligations prévues à l'article 3 du présent accord de coopération,

Sans préjudice de l'alinéa premier, la BCED et le gestionnaire de source authentique de données sont responsables conjoints au sens de l'article 26 du RGPD dans la communication des données aux services publics participants.

Art. 13. §1^{er}. Le gestionnaire de source authentique de données détermine la manière dont les demandes relatives à l'exercice des droits des personnes concernées visés au chapitre III du RGPD sont examinées, traitées et mises en œuvre. Cette information est publiée et mise à disposition des citoyens sur le site internet du gestionnaire.

La BCED peut apporter son aide au gestionnaire de source authentique de données dans la mise en place de solutions techniques.

§ 2. Tout service public participant qui, lors de l'utilisation de son accès autorisé aux données issues d'une source authentique de données, constate qu'une donnée est incomplète, inexacte ou imprécise, contacte le gestionnaire de cette source authentique de données via les moyens techniques mis à disposition par la BCED.

Le gestionnaire de la source authentique de données donne suite à cette demande dans les meilleurs délais en procédant aux vérifications nécessaires afin de contrôler la qualité de la donnée.

Dans la mesure du possible, la donnée faisant l'objet de vérification est identifiée comme telle, ou rendue indisponible par le gestionnaire.

Art. 14. Les Gouvernements wallon et de la Communauté française, chacun en ce qui les concerne :

- 1°) désignent les personnes qui, en temps de guerre, dans des circonstances y assimilées en vertu de l'article 7 de la loi du 12 mai 1927 sur les réquisitions militaires ou pendant l'occupation du territoire par l'ennemi, sont chargées d'empêcher l'accès aux données et aux sources de données auprès la BCED ou de détruire ou de faire détruire, en tout ou en partie, les sources de données ;
- 2°) fixent les conditions et modalités d'un empêchement d'accès ou d'une destruction des sources de données.

Chapitre 3. Le budget

Art. 15. § 1^{er}. Le Gouvernement de la Région wallonne affecte, chaque année, les ressources nécessaires à la réalisation des missions de la BCED dont le montant est fixé sur la base de la proposition de budget de la BCED visé à l'article 12 de l'accord de coopération xxx.

§ 2. Le montant du budget alloué par la Région wallonne comprend l'ensemble de la recette annuelle de la Communauté française dont le montant est fixé sur la base de la proposition de budget de la BCED visée à l'article 12 et suivant de l'accord de coopération xxx

§ 3. Le montant alloué couvre, à tout le moins, les frais de fonctionnement et de personnel de la BCED.

Chapitre 4. Dispositions finales

Art. 16. L'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative en commun en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative est abrogé.

Art. 17. L'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française en matière de simplification administrative et d'administration électronique et organisant un réseau des correspondants en charge de la simplification administrative et de l'administration électronique est abrogé.

Art. 18. Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le jour de sa publication au moniteur belge.

Bruxelles, le **09 FEV. 2024**, en trois originaux.

Pour la Région wallonne :

Le Ministre-Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Elio DI RUPO', with a large loop at the top.

Elio DI RUPO

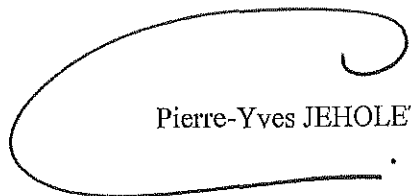
La Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie DE BUE', with a large loop at the top.

Valérie DE BUE

Pour la Communauté française :

Le Ministre-Président,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.

Pierre-Yves JEHOLET

Le Ministre de la Fonction publique,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping 'R' shape with a vertical stroke extending downwards.

Frédéric DAERDEN